

Séances de la Commission d'urbanisme 2018

Nous vous indiquons ci-dessous, les dates des séances de la Commission d'urbanisme en **2018**. Ceci pour vous permettre de planifier vos travaux et de **remettre vos dossiers complets** de petits ou grands permis au Secrétariat communal, **au minimum 8 jours avant**

26 mars - 14 mai - 25 juin - 20 août - 1er octobre - 26 novembre

Le règlement communal sur les constructions, les formulaires de petits et grands permis ainsi que le formulaire explicatif du Canton sont téléchargeables sur le site internet de la commune www.boecourt.ch ou à demander au Bureau communal.

Nécessité d'un permis de construire

Art. 4 alinéa 1 du décret concernant le permis de construire stipule **qu'un permis doit être déposé pour la construction et l'agrandissement**

- a) de bâtiments et parties de bâtiments;
- b) d'autres installations, telles que :
 - citernes, installations de stockage et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz;
 - tours, cheminées, antennes, stations transformatrices;
 - clôtures fixes à la limite, palissades, murs;
 - rampes, parties saillantes de bâtiments, piscines, jacuzzi, constructions souterraines, serres, capteurs solaires;
 - fosses à purin, fosses à fumier, installations d'épuration, puits perdus, fosses de décantation;
 - équipement privé (route, accès, place de stationnement, conduites, etc.);
- c) de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux, à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;

L'alinéa 2 stipule qu'il est également nécessaire de déposer une demande de permis pour :

- a) L'établissement de résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc., à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour autant qu'elles soient installées au même endroit pour plus de deux mois par année civile;
- b) Les modifications apportées à un terrain par le fait de le combler ou de le creuser ; cette exigence ne s'applique qu'aux modifications de plus de 1,20m de la hauteur du terrain ou à celles de moins de 1,20m lorsque la surface concernée est supérieure à 500m².

Nous vous rappelons également l'article 5 du même décret qui **soumet à obligation du permis de construire toute modification importante apportée aux constructions et installations mentionnées** à l'article 4 alinéa 1 :

Sont en particulier réputés **modification importante** :

- a) la transformation de l'aspect extérieur : modification de façades et de toitures, de couleurs, de matériaux, etc.;
- b) la modification ou le remplacement de parties portantes d'une construction (murs, appuis, toits, charpentes, etc.);
- c) le changement d'affectation;
- d) la rénovation et la transformation intérieure de constructions et installations, lorsque pareilles modifications touchent à des éléments jouant un rôle important au point de vue de la construction; c'est le cas notamment dans les modifications :
 - apportées à des constructions dépassant l'alignement ou touchant les prescriptions concernant les distances;
 - entraînant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement ;
 - portant atteinte à l'environnement ;
- e) l'installation et la modification de foyers et de cheminées, l'introduction de réservoirs pour l'huile de chauffage, etc;
- f) la démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments.

Pour la pose de panneaux photovoltaïques, veuillez vous adresser au Bureau communal.

Le Conseil communal